



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

N° 4/90

Objet : Rapport d'activité de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France – Année 2021

L'an Deux Mille Vingt Deux, le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjointes au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir

Marie-Christine EVEN	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN
Christophe PIEGZA	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Marie Christine JALLADAUD

Absent : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Alain DURAND

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.1411-13,

Vu le rapport annuel de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour l'année 2021,

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

MET le rapport, en version papier, à disposition du public dans les 15 jours qui suivent la présentation à la présente assemblée.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Alain DURAND
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire

Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »